

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage d'eau potable du réseau de distribution.

Quelques définitions préalables :

1. **L'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être : l'occupant de bonne foi et le locataire de logements individuels, d'immeubles collectifs d'habitation et d'ensembles immobiliers de logements.
2. **Le propriétaire ou syndicat des copropriétaires** désigne le propriétaire d'un immeuble c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.
3. **La Collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême en charge du Service des Eaux.
4. **Le Service des Eaux** désigne la société fermière chargée de la distribution en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement du service.

Article 2 : Obligations du Service des Eaux

2.1 Les engagements du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement de service. Il est responsable du fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre un service de distribution de l'eau de qualité.

Le Service des Eaux s'engage notamment à :

- un **autocontrôle** régulier et adapté de l'eau distribuée.
- une **intervention sur site** dans l'heure qui suit l'appel d'un abonné en cas de manque ou de fuite sur branchement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- un **accueil commercial** au 05.45.37.37.37, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.
- une **réponse écrite** aux courriers des abonnés dans les 8 jours ouvrés suivant leur réception qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur la facture d'un abonné.
- le **respect des horaires de rendez-vous** dans une plage horaire d'une heure convenue avec l'abonné.
- une **étude** et une réalisation rapide pour l'installation d'un **nouveau branchement d'eau** avec :
 - . envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de la demande de l'abonné (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - . réalisation des travaux dans le délai convenu avec l'abonné sous condition d'acceptation du devis et d'obtention des autorisations administratives.
- une **ouverture de branchement** sur souscription d'abonnement à la date demandée par l'abonné, et au plus tôt le lendemain de la demande (hors dimanche ou jour férié).

En cas de non-respect de ces engagements, le Service des Eaux offre aux abonnés un **dédommagement forfaitaire** de 20 euros.

En cas de litige avec le service des eaux, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable exprimée auprès de ce service, les abonnés domestiques peuvent saisir le médiateur de la consommation (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – contact@mediationeau.fr).

Le service des eaux s'engage à une information préalable des abonnés sur ce dispositif, et à instruire systématiquement les dossiers qui lui seront présentés par le médiateur de la consommation.

2.2 La qualité de l'eau distribuée par le Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont transmis par les services préfectoraux et sont affichés au siège de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême et dans chaque mairie concernée, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception.

En complément à l'affichage, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, transmises par les services préfectoraux, est publiée au recueil des actes administratifs locaux.

Une fois par an, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée sur la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion d'une facturation.

L'abonné peut contacter à tout moment le Service des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande :

- soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service public de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- soit par le Service des Eaux chargé de la gestion et de l'exploitation de ce service.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : Modalités de fourniture d'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné ou d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs (hormis, le cas échéant, les abonnements spéciaux ou temporaires définis aux articles 10 à 11 du présent règlement du service).

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur,
- le dispositif anti-retour, et le cas échéant, le robinet après compteur,
- le réducteur de pression, le cas échéant,
- éventuellement, un équipement de relevé à distance des consommations d'eau.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des retours d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du dispositif « anti-retour » qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

5.1 Branchements

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un seul branchement dessert tous les abonnés de l'immeuble.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Les travaux d'établissement des branchements neufs sont confiés à titre exclusif au Service des Eaux. Le coût des travaux de réalisation des branchements est payé au Service des Eaux par l'abonné. De même, l'abonné qui a sollicité du Service des Eaux une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut, au plus près de celui-ci.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de cette partie de branchement sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui et la Collectivité.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 30 mètres linéaires, l'abonné fait appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur dans le respect des conditions

techniques d'établissement du réseau. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit obtenir l'accord préalable de la Collectivité, qui se prononce également sur une éventuelle prise en charge des travaux au titre du régime des extensions.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

5.2 Réseaux intégrés au domaine public

Dans le cas des ensembles immobiliers (lotissements) dont le réseau est destiné à intégrer le domaine public, le service des eaux sera consulté en amont de la réalisation pour validation du projet, sera présent de droit lors des travaux pour contrôler leur bonne réalisation, et dispose du droit exclusif du raccordement au réseau public.

Ces prescriptions de contrôle et de raccordement sont réalisées et facturées dans les conditions prévues par l'annexe tarifaire et l'annexe 2 au règlement du service « Prescriptions techniques pour l'intégration des réseaux dans le domaine public ».

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 6 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi des immeubles ; sauf motif légitime.

Est nul de plein droit un abonnement souscrit avec une intention dolosive au sens de l'article 1116 du Code civil.

Lors de toute demande d'abonnement, des frais d'accès au service sont facturés par le Service des Eaux à l'exception des abonnements souscrits lors de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable en immeuble collectif.

Le montant de ces frais est indiqué sur la grille des tarifs remise à l'abonné par le Service des Eaux lors de sa demande d'abonnement.

Les demandes de caution solidaire ou de versement de dépôts de garantie sont interdites. En cas de nécessité de réalisation d'un branchement neuf, le délai nécessaire pour réaliser le branchement est porté à la connaissance du demandeur lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qui a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau auprès du Service des Eaux souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble concerné.

Les prescriptions techniques et administratives, notamment la localisation des compteurs, la présence d'un robinet verrouillable et la garantie d'accès pour les agents du service, sont exposées dans l'annexe 1. au règlement du service « Prescriptions techniques et administratives définies dans le cadre de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits par semestre.

Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de l'année. Toutefois, dans le cas de départ d'un abonné, l'abonnement peut être résilié à la fin du mois en cours.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours calculée au prorata du temps écoulé entre la mise en eau du branchement jusqu'au dernier jour du semestre.

Lors de la demande de souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des abonnés par une information écrite. En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au Siège de la Collectivité.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou décider de résilier celui-ci en cas d'impossibilité d'accès au compteur pour lecture de son index, du fait de l'abonné.

La souscription de l'abonnement entraîne pleine et entière acceptation du règlement, sans réserve.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux avec un préavis de 10 (dix) jours au moins avant la date de résiliation

souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Soit, l'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du Service des Eaux effectue le relevé du compteur à titre de décompte final. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné. Soit, un relevé contradictoire de l'index du compteur qui est établi conjointement par les abonnés sortant et entrant est adressé au Service des Eaux et sert de base au décompte final.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement avant l'échéance de facturation, l'abonné paie la part proportionnelle du tarif en fonction des volumes réellement consommés. La part fixe perçue d'avance est due au prorata du temps écoulé entre le début du semestre jusqu'à la date de la résiliation.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger le paiement de frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux de paiement de frais d'accès au service.

L'ancien abonné, où, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité.

Une facture d'eau comprend trois rubriques distinctes ainsi dénommées :

- La distribution de l'eau, comportant :
 - . une part revenant au Service des Eaux pour couvrir ses frais de fonctionnement. Elle se décompose en une part fixe et une part variable en fonction de la consommation d'eau,
 - . une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges d'investissement
- La collecte et le traitement des eaux usées,
- Les redevances aux organismes publics.

La facture d'eau est soumise au taux de TVA en vigueur.

La présentation de la facture d'eau sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 : Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (fontaines, bornes fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissants à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.
4. Des abonnements, dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai fixé par la Collectivité.

Article 11 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

1 Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales, qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs individuels, les compteurs généraux d'immeuble et, lorsqu'ils en sont équipés, les systèmes de relevé à distance des consommations d'eau, sont la propriété de la Collectivité. Ils sont fournis et posés, aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires, par le Service des Eaux. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé sur le domaine public, ou, à défaut, aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales

Pour les logements individuels, les "installations privées" désignent l'ensemble des installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le "dispositif anti-retour"). Pour les immeubles collectifs et les ensembles immobiliers de logement, les installations intérieures collectives commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement placé en limite de propriété.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par les propriétaires et syndicats de copropriétaires et à leurs frais. Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, l'Agence

Régionale de Santé Poitou-Charentes ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec l'accord du propriétaire ou syndicat de copropriétaires procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

15.1 Utilisation de ressources d'eau alternatives

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (notamment les puits, forages, sources, récupération d'eau pluviale, eau de surface), doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation ou de présomption d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service de l'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec l'accord de l'abonné.

L'abonné doit permettre aux agents du service de procéder à un examen des dispositifs de prélèvement, comptage, stockage, de constater les usages de l'eau effectués ou possibles, et vérifier l'absence de connexion au réseau de distribution publique.

Le service de l'eau informe l'abonné d'un contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et lui transmet ensuite le rapport de visite. Ce contrôle, payé par l'abonné, est facturé dans les conditions prévues dans l'annexe tarifaire au présent règlement.

Le rapport de visite formule le cas échéant des recommandations de mise en conformité et leur délai de réalisation.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle facturée au même tarif.

Dans le cas où l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, le service pourra procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

15.2 Utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

15.3 Protection contre les retours d'eau

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité d'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers les compteurs.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4. de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 : Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Les agents chargés du relevé des compteurs sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au personnel du Service des Eaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture du logement, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportées par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux, après mise en demeure restée sans effet, peut supprimer la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 : Compteurs - Vérification

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur la place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours est rectifiée de la manière suivante :

- si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation sous-estimée n'est pas rectifiée,

- si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base d'une évaluation prenant pour référence la consommation moyenne journalière de l'année précédente à la même période. Le remboursement du trop-perçu sera toutefois limité au semestre de facturation précédant la date de dépôt de la plainte de l'abonné.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 20 : Paiement des branchements et des compteurs

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Préalablement à l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement, le Service des Eaux établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés. Le Service des Eaux établit un devis en appliquant les tarifs sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Article 21 : Paiement des fournitures d'eau

21.1 Paiement des factures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu, en même temps que la redevance du semestre suivant.

Les factures sont majorées des taxes, redevances et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au moment de la facturation.

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date d'émission ; à défaut de paiement intégral dans ce délai, le Service des Eaux peut relancer l'abonné par tout moyen approprié.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement.

Celui-ci devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

Un paiement anticipé ne donne lieu à aucune réduction de tarif.

En cas de pluralité de clients pour un même contrat, ceux-ci sont solidairement responsables du paiement des factures.

21.2 Clients en situation de précarité sociale

L'abonné peut saisir les services sociaux d'une demande d'aide au paiement de sa facture impayée s'il estime que sa situation relève de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

A compter de la date de dépôt de cette demande d'aide, l'abonné bénéficie de la suspension des mesures de recouvrement engagées par le service au titre du présent règlement jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'aide.

Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans le délai de deux mois, le Service des Eaux pourra reprendre les mesures de recouvrement précitées.

Le Service des Eaux s'oblige en outre à développer activement le dialogue avec les abonnés en situation de précarité sociale, en participant au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et en s'assurant de la collaboration d'un organisme de médiation sociale.

21.3 Clients en difficultés financières

En cas de difficultés financières, l'abonné en fait part au Service des Eaux qui lui propose les solutions de paiement suivantes s'il s'agit de la résidence principale de l'abonné :

- report d'échéance de la facture à une date acceptée d'un commun accord,
- étalement de la facture en plusieurs échéances selon des dates et des montants convenus entre l'abonné et le Service des Eaux.

Ces solutions de paiement sont sans formalité et sans frais, leur mise en place suspend les mesures de recouvrement prévues en article 21.4 du règlement.

21.4 Mesures de recouvrement en cas de non-paiement

Sous réserve des dispositions prévues aux deux alinéas précédents, en l'absence de paiement dans le délai prescrit, le Service des Eaux informe l'abonné par un premier courrier qu'à défaut d'un règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date d'échéance indiquée en article 21.1, la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue, sinon à faire l'objet d'un recouvrement contentieux si elle concerne la résidence principale de l'abonné.

Ce délai supplémentaire est porté à trente jours si l'abonné a déjà reçu une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour régler sa facture auprès du Service des Eaux.

A défaut d'un accord de paiement dans le délai supplémentaire indiqué ci-dessus, le Service des Eaux avise l'abonné par un courrier de mise en demeure qu'il va mettre à exécution les mesures coercitives définies au premier alinéa.

2 L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux

Les frais de premier courrier et de mise en demeure ainsi que les frais des procédures de recouvrement contentieux engagés par le service en cas de non-paiement sont à la charge de l'abonné pour des montants fixés forfaitairement par la grille des tarifs.

Les sommes dues sont en outre majorées de plein droit de pénalités de retard calculées forfaitairement sur la base de une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant toutes taxes comprises de la facture et exigibles depuis la date d'échéance initiale de la facture jusqu'à sa date de règlement, ces pénalités ne pouvant être inférieures à un montant minimum défini par la grille des tarifs.

21.5 Consommation de fuites

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Cependant, en cas d'augmentation anormale de la consommation, le service en informe l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé excède le double de la consommation habituelle.

La consommation habituelle est la consommation moyenne des trois dernières années. L'abonné d'un local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la consommation d'eau qui excède le double de la consommation habituelle sous condition qu'il présente au service, dans le délai d'un mois à compter de l'information que lui a transmise le service, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée, la date de la réparation et la localisation de la fuite, et sous condition que la fuite soit survenue sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion d'une fuite due à un appareil ménager, à un équipement sanitaire ou de chauffage.

Le service peut contrôler la véracité de cette attestation.

Dans tous les cas, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Article 22 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par la grille des tarifs qui distingue deux cas :

- une simple souscription ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- une fermeture de branchement pour impayé ou pour infraction au règlement, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 : Remboursement d'extensions et autre frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque le Service des Eaux a financé et réalisé des installations (canalisations, branchements, etc.) en vue de desservir un propriétaire ou un syndicat de copropriétaires, celui-ci, s'il résilie son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de revient de ces installations, compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/5^{ème} du prix de revient des installations par année échue à compter de la date de la mise en service du branchement à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété. Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où les installations auraient été établies aux frais de la Collectivité.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leur ayant droits ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété de la Collectivité et peut être enlevé par le Service des Eaux, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Sans objet.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Le Service des Eaux informe les abonnés deux jours au moins avant les interruptions du service, quand celles-ci sont prévisibles (par exemple, travaux de réparation ou d'entretien).

Si le Service des Eaux doit réaliser des réparations urgentes sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux est tenu d'informer les abonnés concernés, dans les plus brefs délais, quand bien même l'information est postérieure à l'incident.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant deux jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours d'interruption sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Pendant toute interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Hors cas de force majeure, les abonnés peuvent engager la responsabilité du Service des Eaux pour les troubles de toute nature occasionnés par :

- des accidents du service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation,
- une insuffisance ou une brusque variation de la pression d'eau,
- la présence d'air ou de sable dans les conduites,
- la fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

Article 27 : Restrictions à l'utilisation d'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Dès lors que des mesures correctives sont prises en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée, le Service des Eaux doit, dans les plus brefs délais :

- informer les abonnés des motifs et des conséquences correspondantes,
- leur fournir les conseils nécessaires afin qu'ils puissent prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 28 : Cas du Service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement. Les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le Service des Eaux en informe la population.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service des Eaux et au service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 : Date d'application

Le présent règlement sera mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'après que le Service des Eaux l'ait porté à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 : Clause d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 32 : Documents annexes

1. Prescriptions techniques et administratives définies dans le cadre de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
2. Prescriptions techniques pour l'intégration des réseaux dans le domaine public.
3. Annexes tarifaires

CONSEILS PRATIQUES

pour protéger votre compteur contre le froid

- **Si votre compteur est placé dans un regard**
 - Disposez au-dessus du compteur une plaque de matériau isolant (polystyrène).
 - Ne remplissez pas le regard de matériaux qui peuvent retenir l'humidité et pourrir (chiffon, paille...).
 - Veillez à fermer le couvercle du regard hermétiquement (cela préviendra également l'installation d'insectes ou de reptiles).

- **Si votre compteur est placé dans un bâtiment**
 - Calorifugez le compteur avec des matériaux isolants.
 - Protégez de la même façon les canalisations non enterrées.

- **En cas d'absence prolongée**
 - Fermez le robinet avant compteur et vidangez votre installation intérieure.

- **En cas de froid exceptionnel et persistant**
 - Laissez couler un petit filet d'eau sur un robinet éloigné du compteur.

en toute saison

FACILITEZ L'ACCÈS DU SERVICE DES EAUX

à votre compteur